PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNIER EMILE

53 RUE MOURON
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FOURNIER EMILE_Calais_0007006103\2_Inspections\2025_01_09_Situation administrative
Code AIOT : 0007006103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement FOURNIER EMILE implanté 53 RUE MOURON 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER EMILE
- 53 RUE MOURON 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007006103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé 53 rue Mouron à CALAIS. Son activité principale est le fumage de poissons. L'activité du site a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 1	Sans objet
2	Rubrique 2220	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9	Sans objet
3	Rubrique 2910	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9	Sans objet
4	Rubrique 1185	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9	Sans objet
5	Rubrique 2662	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9	Sans objet
6	Rubrique 2925	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 2.1.5.	Sans objet
8	Rejets	Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 2.1.2.	Sans objet
9	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site a changé. Les installations sont soumises à déclaration (la quantité maximale de produits entrant est de 2 t/j) au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1981 restent néanmoins applicables.
L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de rejet au réseau d'assainissement, ni d'une convention spéciale de déversement (CSD) fixant les conditions techniques et financières de raccordement. L'exploitant doit contacter Grand Calais Terres & Mer afin d'obtenir ces documents qui seront transmis à la DREAL dès réception de ceux-ci.

Les contrôles d'étanchéité périodiques des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont pas faits (absence de marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les Etablissements FOURNIER Emile, dont le siège social est situé 20, rue Duguay Trouin à CALAIS sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de CALAIS, 5, rue Mouron, une unité de séchage et fumage de poissons et comprenant les installations principales suivantes :

- un atelier de préparation de poissons salés, saurés ou séchés rubrique 353 : Autorisation
- un dépôt de poissons salés, saurés ou séchés rubrique 354 : déclaration.

Constats :

La rubrique 353 a été supprimée en 1993 et remplacée par la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.
La quantité maximale de produits entrants est de 2 t/j. L'activité relève du régime de la déclaration. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent néanmoins applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2220

Prescription contrôlée :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :	
a) Supérieure à 20 t/ j	E
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j	D
2. Autres installations :	

a) Supérieure à 10 t/ j	E
b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j	DC

Constats :

Aucune préparation à base de produits alimentaires d'origine végétale.
L'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2910

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**(DC)**

inférieure à 20 MW	
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(E)**
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	**(A -3)**
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;iv) Déchets de liège ;v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés	

susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	

Constats :

Aucune chaudière sur le site.

L'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :	

a) Supérieure à 800 l	**(A-1)**
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l	**(D)**
2.Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**(DC)**
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	**(D)**
3.Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	**(D)**
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	**(D)**
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à	**(D)**

présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	

Constats :

La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations est de l'ordre de 232 kg.
Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 2662

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2662

Prescription contrôlée :

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3}	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3}	(D)

Constats :

Le stockage de caisse en plastique est inférieur à 100 m3.
L'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2925

Prescription contrôlée :

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW	(D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	(D)
[(1)] Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

Constats :

La puissance maximale de courant utilisable pour le chargement du chariot est de 43 kW.
L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment, à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a cherché à réduire la consommation en eau. Les actions réalisées sont les suivantes:

- recherche de fuites en permanence ;
- réduction du diamètre de certains tuyaux ;
- modification de la technique de salage ;
- adaptation du volume d'eau à la quantité de produit à décongeler et réduction des cuves utilisées lors de la décongélation.

Les consommations en eau de 2021 à 2023 sont :

- en 2021: 9733 m3
- en 2022: 7026 m3

- en 2023: 5409 m3

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1981, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets subsistants devront respecter les normes en vigueur compte tenu des techniques disponibles et économiquement acceptables

Constats :

L'arrêté préfectoral du 10/06/1981 n'impose pas de valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux.
La convention spécifique de déversement a été demandée. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de cette convention. Il présente un courrier de l'agence de l'eau daté du 12/12/2019. Ce courrier fait référence à la campagne de mesure qui a été réalisée pour le paiement de la "redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique".
Le règlement du service public d'assainissement collectif du 22/09/2017 établi par Grand Calais Terres & Mer indique à l'article 25 **que le déversement des eaux usées "non domestiques proprement dites"** (eaux industrielles issues des ICPE) **au réseau d'assainissementfait l'objet d'une autorisation de rejet, ainsi que d'une convention spéciale de déversement (CSD) fixant les conditions techniques et financières de raccordement.**
L'exploitant doit contacter Grand Calais Terres & Mer afin d'obtenir ces documents qui seront transmis à la DREAL dès réception de ceux-ci.
Faire des analyses en 2025 des effluents aqueux rejetés (les précédentes analyses sont anciennes, elles datent de 2019 ; les résultats des analyses établissent un dépassement en concentration, par comparaison aux VLE du règlement du 22/09/2017, pour le paramètre azote).
L'inspection ne propose pas de suite dans l'immédiat mais il est nécessaire d'établir les VLE à respecter via une CSD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L’exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d’être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant dispose d'un inventaire non daté. Des commentaires font référence à des actions à réaliser en 2021.
Un inventaire mis à jour a été transmis par courriel le 16/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité périodiques ne sont pas faits (absence de marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements).L'exploitant n'a fourni aucune fiche d'intervention.
L'exploitant indique par courriel du 16/01/2025 qu'il va prendre contact avec un prestataire en vue de faire réaliser les contrôle d'étanchéité. **L'inspection rappelle que la société doit disposer de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois